

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2022

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 27
Absents représentés : 2
Absent(s) : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Grange, retransmis en direct sous couvert du respect des gestes barrières, sous la Présidence de Mme Chantal Thiriet, Maire de la commune de Limours.

PRESENTS

Mesdames et Messieurs :

C. Thiriet, P. Grostefan, P. Ballesio, C. Magnette, S. Patris, G. Audebert, N. Le Goasduff, S. Boursier, J.R. Hugonet, E. Cerio, C. Conreur, S. Da Silva, L. Véron, V. Robert, N. Deroin, S. Louis, A. David, A. Bouttemont, J. Celhay, J. Martins, N. Assrir, G. Dezaly, A.G. Hamon, S. Cassette, B. Morin, C. Hespel, A. Ratinet.

ABSENT(S) REPRESENTE(S)

Mme Boivin donne pouvoir à Mme Thiriet
Mme Cazalis donne pouvoir à Mme Grostefan

ABSENT(S) EXCUSE(S)

ABSENT(S)

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Audebert

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2022

Délibération

N° 56/2022

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement.

Vu la délibération n°57/2021 du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 précisant les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires mentionnées par la délibération n° 53/2015 du 24 septembre 2015.

Considérant la nécessité de préciser les emplois concernés par la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° 57/2021 du 22 novembre 2021 relative aux Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et de la remplacer par la présente délibération.

- **DE RAPPELER** que peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (suivant les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires).

- **DE PRECISER** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents suivants :

- Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois : ensemble de fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé statut particulier, fixé par décret, et ayant vocation à occuper les mêmes emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature,
- Agents de police municipale.

.../...

Les cadres d'emplois et les emplois concernés des agents précités pouvant bénéficier des IHTS sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois concernés
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A) : directeurs ou responsables de service ou d'équipe, adjoints aux responsables.
	Adjoints administratifs territoriaux	C	Tous les postes de chargés de mission des différents services : chefs de projets, chargés de communication, urbanisme et aménagement, services à la population... coordinateurs administratif, gestionnaires en Ressources Humaines, gestionnaires financiers et comptables, instructeurs en urbanisme et aménagement, assistants de direction ou de service, assistants administratifs, agents administratifs polyvalents, agent d'accueil et d'état civil, tout autre poste lié au domaine administratif.
Animation	Animateurs territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement, directeurs ou responsables de service, directeurs et adjoints des structures enfance jeunesse, adjoints aux responsables.
	Adjoints d'animation territoriaux	C	Tous les postes chargés de mission du domaine de l'enfance jeunesse et de l'animation. Coordinateurs des structures ou d'instances éducatives (CMJ, CME...). Tous les postes du secteur animation, animateurs en accueil de loisirs, animateurs périscolaires et/ou extrascolaires, animateurs sur les fonctions jeunesse, animateurs sportifs, animateurs périscolaires, animateurs polyvalents, animateurs et sécurité école, animateurs et accompagnateurs de bus scolaires, accompagnateurs d'enfants porteurs de handicaps, animateurs et référents sanitaires... Tous les postes d'agents d'animation aux fonctions polyvalentes (animation et administrative)
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Tous les postes d'encadrement : directeurs ou responsables de service, responsable de structures (médiathèque), adjoints aux responsables.
	Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Tous les postes du secteur culturel : médiathécaires, bibliothécaires, agent de bibliothèque, agents polyvalents, coordinateurs d'actions culturelles.
Médico-sociale	Auxiliaires territoriaux de puériculture	B	Les fonctions d'auxiliaires de puériculture
	Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles	C	Les fonctions d'ATSEM et de relations avec les enfants

.../...

Sociale	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	B	Tous les postes d'encadrement : directeurs ou responsables de service, responsable de structures, adjoints aux responsables
	Agents sociaux territoriaux	C	Les fonctions d'agent social
Police municipale	Chefs de service de police municipale	B	Toutes les fonctions encadrantes en police municipale
	Agents de police municipale	C	Toutes les fonctions d'agents de police municipale
	Garde champêtre	C	Toutes les fonctions de garde champêtre
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables.
Technique	Techniciens territoriaux	B	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables ou aux chefs d'équipe.
	Agents de maîtrise territoriaux	C	Tous les postes d'encadrement (sauf de catégorie A), directeurs ou responsables de service, chefs d'équipe, adjoints aux responsables ou aux chefs d'équipe.
	Adjoints techniques territoriaux	C	Tous les postes de chargés de mission des différents services, chargés d'environnement, chargés d'urbanisme et d'environnement, service à la population... Coordinateurs et gestionnaires techniques, agents techniques polyvalents, instructeurs en urbanisme

- **D'INDIQUER** que Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable hiérarchique de l'agent, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le paiement des IHTS sera effectué selon la périodicité mensuelle.

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à :
- La Préfecture de l'Essonne
 - La Trésorerie de Dourdan



Chantal Thiriet
Maire de Limours